



**Mesdames Marlène CIESLIK, Claire DRAME, Meryl FOURGOUX, Leslie GROUX, Loeva LEFEVRE, Angélique MARGUERITE, Christelle MICALEF, Emma MULLER, Sarah MULLER, Ilham RAGUIG, Adama SANGARE, Sara TEBBAKH et Messieurs Brahim ANNOUR, Fabrice CAVARD, Mohamed DIABY, Bernard DOREMUS, Alban DUHAMEL, Jean-Claude FELICIE DELLAN, Stéphane GOUGNE, Yannick MERET, Simon KELLER, Juan METEL, Didier OHEIX, Aymeric PONCHUT**

**c/**

**Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées**

Par courriels du 17 octobre et du 4 novembre 2024, Me François GLEVAREC a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant MMes Marlène CIESLIK, Claire DRAME, Meryl FOURGOUX, Leslie GROUX, Loeva LEFEVRE, Angélique MARGUERITE, Christelle MICALEF, Emma MULLER, Sarah MULLER, Ilham RAGUIG, Adama SANGARE, Sara TEBBAKH et MM. Brahim ANNOUR, Fabrice CAVARD, Mohamed DIABY, Bernard DOREMUS, Alban DUHAMEL, Jean-Claude FELICIE-DELLAN, Stéphane GOUGNE, Yannick MERET, Simon KELLER, Juan METEL, Didier OHEIX, Aymeric PONCHUT, qui composent la liste « Ensemble relançons notre discipline », et dont il représente les intérêts respectifs, à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées (FFSAVATE).

Les requérants contestent la décision du 4 octobre 2024 par laquelle la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de la FFSAVATE a déclaré non conforme la liste « Ensemble, relançons nos disciplines » pour les élections au comité directeur de cette fédération qui se dérouleront le 24 novembre 2024.

**Mise en œuvre de la procédure :**

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Me Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné M. Daniel FARGE, conseiller honoraire à la Cour de cassation, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée le mercredi 6 novembre 2024 à 14h00 au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de MM. Charles RABIN et Joseph DA ROCHA CARNEIRO, respectivement directeur et assistant conciliation, ont participé à cette audience :

- MM. FELICIE DELLAN, KELLER et OHEIX, requérants, assistés de Me GLEVAREC, avocat ;

- M. Joël DHUMEZ, président de la FFSAVATE, assisté de Me Laurent PLAGNOL, avocat.

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur, n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui incombe donc, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

### **Exposé du litige :**

La liste « *Ensemble, relançons nos disciplines* » portée par M. FELICIE-DELLAN pour l'élection du comité directeur de la FFSAVATE, prévue le 20 novembre 2024, a été réceptionnée le 19 septembre 2024 par la CSOE de cette fédération, soit dans les délais statutaires impartis.

Le 4 octobre 2024, la CSOE de la FFSAVATE a relevé, d'une part, que cette liste présentait un nombre de 24 personnes, soit supérieur aux 20 membres prévus par les statuts fédéraux, d'autre part, que l'un des colistiers était également candidats sur un siège réservé, et que donc cette liste devait être déclarée non conforme.

Cette décision est aujourd'hui contestée par M. FELICIE-DELLAN et ses colistiers devant la conférence des conciliateurs du CNOSF qui soutiennent avoir été induits en erreur par le vice-président de la FFSAVATE chargé de la commission juridique, lequel aurait affirmé lors d'échanges oraux que leur liste composée de 24 membres demeurerait valide pour les élections fédérales. Ils se prévalent par ailleurs d'une insuffisance de motivation s'agissant du second grief fait à leur liste relatif à la constatation d'« *une personne déjà candidate sur un siège réservé* ». Enfin, ils remettent en cause la régularité du processus électoral dans son ensemble et se prévalent à ce titre de son défaut de confidentialité, de la partialité de la CSOE, ainsi que du manque d'accompagnement dans l'établissement et le dépôt de leur liste.

### **Avis et proposition du conciliateur :**

***S'agissant du nombre de personnes présentes sur la liste « Ensemble, relançons nos disciplines » :***

Si les requérants exposent avoir été induits en erreur par le vice-président de la FFSAVATE chargé de la commission juridique qui aurait affirmé à deux reprises la validité de la liste à l'un des membres de leur liste bien qu'étant constituée de 24 membres, force est de constater qu'ils se bornent à verser une attestation dudit membre relatant ces conversations sans produire aucun autre élément suffisamment probant et objectif pour démontrer la réalité ainsi que la teneur desdits échanges.

En toute hypothèse, sans remettre en cause la bonne foi des requérants, et à supposer avérée la teneur desdits échanges, les informations communiquées à cette occasion ne sont pas de nature à remettre en cause l'application des dispositions de l'article 8.2.3.4 des statuts de la FFSAVATE qui prévoient expressément que « ***Les listes doivent être composées de 20 membres<sup>1</sup>, dont un médecin, avec un nombre égal de femmes et d'hommes. Les manifestes et/ou programmes des listes doivent être joints à l'envoi.*** ». L'obligation de disposer d'une liste composée d'un maximum de 20 membres est au demeurant confirmée par l'article 11 des statuts fédéraux qui prévoient que les 24 membres qui composent le comité directeur « ***se répartissent comme suit : • 20 membres (10 femmes et 10 hommes), licenciés de la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Élective, dont un médecin licencié de la Fédération<sup>2</sup>; • 2 membres***

<sup>1</sup> Soulignement ajouté

<sup>2</sup> Idem

**élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ; • 1 membre élu par les entraîneurs ; • 1 membre élu par les officiels ; (...)** ».

A titre subsidiaire, l'article 8.2.3.3 des statuts dispose que : « **Les élections au Comité Directeur Fédéral se déroulent selon le mode de scrutin par listes, hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, avec possibilité de panachage<sup>3</sup>, en un tour. (...)** » Ainsi, bénéficiaire d'une liste de 24 candidat(e)s, dans le cadre d'une élection avec possibilité de panachage, alors que les autres listes candidates sont composées de 20 membres, offre à cette liste une possibilité de surreprésentation qui ne saurait être admise en l'espèce, sauf à rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Par conséquent, la décision du 4 octobre 2024 de la CSOE de FFSAVATE de déclarer non conforme la liste des requérants pour avoir présenté 24 membres résulte d'une stricte application des statuts fédéraux qui prévoient expressément que les listes doivent être composées de 20 membres. Le moyen des requérants tendant à remettre en cause ce motif d'irrecevabilité de leur liste ne peut dès lors qu'être écarté.

**S'agissant de l'irrégularité alléguée tenant à l'insuffisance de motivation du second motif de refus de la liste :**

L'article 11 des statuts de la FFSAVATE dispose que : « (...) **ne peuvent être élues au Comité Directeur ou s'y maintenir : (...) • Les personnes candidates/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentant d'une catégorie de licenciés à qualité particulière.**<sup>4</sup> »

A la lecture des pièces versées au dossier par la fédération il apparaît que Mme Ilham RAGUIG, membre de la liste des requérants, était également candidate aux élections sur le poste réservé des représentants des athlètes de haut niveau élus par la commission des athlètes de haut niveau de cette fédération et qu'elle n'a pas été élue en cette qualité. Par conséquent, en application de l'article 11 précité, elle n'était pas éligible parmi les 20 membres du comité directeur soumis au scrutin de l'assemblée générale électorale.

En outre, la décision de la CSOE du 4 octobre 2024 vise expressément l'article 11 précité des statuts de la FFSAVATE et expose le motif de la présence d'une personne déjà candidate sur un poste réservé pour constater l'irrecevabilité de la liste des requérants. Il s'ensuit que la décision contestée apparaît suffisamment motivée au conciliateur. Ce second motif d'irrecevabilité est par conséquent fondé.

**S'agissant de la régularité du processus électoral lié à l'élection du comité directeur de la FFSAVATE :**

En premier lieu, les requérants exposent qu'au jour du dépôt de leur liste il leur aurait été indiqué que les listes seraient scellées et ouvertes par la CSOE qu'après le 5 octobre 2024 à minuit. Ils allèguent qu'une « *personne* » de la fédération aurait ouvert le pli contenant leur liste et divulgué certaines informations à un membre d'une des listes concurrentes avant l'échéance précitée. Sur ce point, les requérants ne versent aucun élément de nature à apporter la preuve de leurs allégations. Ils ne se prévalent au demeurant d'aucune disposition fédérale qui prohiberait la publication des listes candidates avant une certaine date. Ce moyen qui est, en toute hypothèse, sans incidence sur la légalité de la décision contestée n'apparaît pas de nature à prospérer.

---

<sup>3</sup> Soulignement ajouté

<sup>4</sup> Idem

En second lieu, les requérants s'interrogent quant à l'éventuelle partialité de l'un des assesseurs de la CSOE maritalement lié avec l'une des membres d'une liste concurrente. A ce titre, s'il eut été souhaitable que ce membre s'abstienne de siéger au sein de la CSOE pour la raison ci-avant exposée, le conciliateur estime néanmoins compte tenu des termes de la décision de la CSOE, motivée en fait et en droit, qu'aucun élément objectif ne permet de faire peser une suspicion de partialité ou n'est susceptible de laisser planer un doute sur l'indépendance et l'impartialité avec lesquelles les membres de la commission ont examiné collégialement la recevabilité de la liste des requérants.

En troisième lieu et dernier lieu, les requérants estiment ne pas avoir bénéficié du même niveau d'accompagnement que les membres des listes concurrentes et s'étonnent que le vice-président chargé de la commission juridique de la FFSAVATE ait accompagné et conseillé leur propre liste alors qu'il est lui-même candidat sur une liste concurrente ce qui aurait dû le conduire à observer un devoir de réserve à diriger les questions relatives au processus électoral vers la CSOE. Le conciliateur observe que les requérants ne font pas la démonstration d'un accompagnement moindre à celui reçu par les autres listes candidates. En outre, comme exposé préalablement, ils n'apportent pas d'éléments de nature à démontrer que le vice-président précité les aurait conseillés dans l'établissement du dépôt de leur liste. Il appartenait en tout état de cause à ces derniers de solliciter directement la CSOE, seul organe compétent concernant le déroulé des élections fédérales comme le prévoit l'article 22 des statuts fédéraux qui disposent que cette commission « *peut être saisie par des candidats pour des questions lors du processus électoral* ». Ce moyen est par conséquent infondé et le processus électoral, en l'état du dossier, n'apparaît entaché d'aucune irrégularité.

Au surplus, le conciliateur relève que les requérants ont indiqué tant par leur requête que lors de l'audience être enclins à réduire le nombre de candidats sur leur liste aux 20 membres statutairement prévus, en excluant la candidature de Mme RAGUIG. La FFSAVATE s'est toutefois montrée défavorable à cette proposition en raison, d'une part, de la proximité de l'élection dont les votes débiteront 20 novembre 2024, et d'autre part, de l'absence de représentant des candidats inscrits sur la troisième liste en lice à la procédure de conciliation, qui pourraient contester le processus électoral dans l'hypothèse d'un accord à l'audience ou d'une proposition de conciliation qui permettrait à la liste des requérants de se présenter aux élections du comité directeur.

Dans ces conditions et eu égard à ce qui précède, il est proposé aux requérants de s'en tenir à la décision de 4 octobre 2024 par laquelle la CSOE de la FFSAVATE a déclaré non conforme leur liste pour les élections au comité directeur de cette fédération.

Fait à Paris, le 14 novembre 2024.



Daniel FARGE